

N° 465754 – M. P...

7<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 12 juin 2023

Décision du 27 juin 2023

## CONCLUSIONS

### M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. P..., ressortissant sri-lankais né en 1967, est entré en France en 1991. Il s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 25 avril 1994 puis a obtenu à compter du 18 mai 1994 une carte de résident de dix ans, renouvelée en 2004 pour dix nouvelles années.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Bobigny du 10 mars 2015, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Incarcéré, il a été libéré en 2017 et mis en possession d'une succession de récépissés de demandes de renouvellement de sa carte de résident, dont le dernier était valable jusqu'au 31 décembre 2020. Par un arrêté du 20 janvier 2021, le préfet du Val-de-Marne a décidé son expulsion du territoire français. Par un second arrêté du même jour, il l'a assigné à résidence.

Le TA de Melun a annulé ces deux arrêtés à la demande de M. P... mais la CAA de Paris, sur appel de la préfète du Val-de-Marne, a annulé ce jugement et rejeté la demande de M. P..., qui se pourvoit donc désormais en cassation devant vous.

Le premier moyen du pourvoi pose une question d'interprétation de l'article L. 521-3 du CESEDA qui, dans sa rédaction en vigueur à la date des arrêtés en litige, prévoyait que les étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans ne pouvaient être expulsés que dans certains cas les plus graves – atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, terrorisme, incitation à la haine raciale. Au contraire, le « droit commun », fixé par l'article L. 521-1 du même code, n'exige qu'une menace grave pour l'ordre public pour fonder une mesure d'expulsion. C'est sur cette disposition de droit commun qu'est fondé l'arrêté d'expulsion en litige et la cour a dénié à M. P... le bénéfice de la protection renforcée de l'article L. 521-3 au motif qu'il ne remplissait pas la condition de durée de résidence régulière de vingt ans fixée par cet article, puisqu'il n'était pas en situation régulière à la date de l'arrêté d'expulsion. M. P... voit là une erreur de droit, en soutenant que la circonstance que le séjour ne soit plus

régulier au jour de la décision d'expulsion ne fait pas obstacle à ce que le juge recherche si la condition de durée de résidence régulière est remplie.

Mais nous ne pouvons le suivre dans cette argumentation, au regard de la lettre même du texte, qui réserve la protection renforcée contre l'expulsion à l'étranger « qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans » et non pas à celui « qui a résidé en France durant vingt ans », ce qui implique bien que la condition de régularité de la résidence soit toujours remplie à la date de l'arrêté d'expulsion contestée, date à laquelle s'apprécie sa légalité. Ajoutons que le raisonnement tenu par le pourvoi reviendrait à considérer qu'un étranger qui aurait régulièrement résidé dans le passé durant 20 ans en France, par exemple entre 1980 et 2000, rentrerait dans le champ de l'article L. 521-3 du CESEDA au regard d'un arrêté pris en 2021, nonobstant la circonstance qu'il ne résiderait plus régulièrement en France depuis 2000. Enfin, votre décision *M. O...* du 8 février 2020 (n° 426076, aux Tables) nous paraît, au contraire de ce que soutient le pourvoi, confirmer cette analyse : vous y avez justement jugé que n'avait pas commis d'erreur de droit une cour qui, dans son arrêt, avait apprécié la régularité du séjour d'une personne objet d'un arrêté d'expulsion à la date de cet arrêté.

Le deuxième moyen du pourvoi aurait pu poser une question de droit délicate. En effet, *M. P...* soutient que si l'article L. 521-3 du CESEDA réserve la protection renforcée qu'il institue à l'étranger qui se trouve en situation régulière à la date de l'arrêté d'exclusion, il faut alors nécessairement réserver le cas où l'étranger peut se prévaloir de plein droit d'un droit au séjour, de sorte que l'irrégularité de sa situation est imputable à l'administration. A cet égard, *M. P...* rappelle qu'il a bénéficié, en qualité de réfugié, d'une carte de résident de dix ans et que l'article L. 314-1 du CESEDA alors en vigueur prévoyait que la carte de résident était renouvelable de plein droit.

Par ailleurs, vous savez que lorsque l'étranger est en situation de se voir attribuer un titre de séjour de plein droit, il ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire (CE, 23 juin 2000, *D...*, n° 213584, au Recueil ; CE, 28 juillet 2000, *L...*, n° 215874, aux Tables ; CE, 28 novembre 2007, *Mme Z...*, 307036, au Recueil ; CE, 26 novembre 2012, *A...*, n° 349827, aux Tables ; CE, 29 juillet 2020, *Ministre de l'intérieur c/ Mme X...*, n° 428231, aux Tables). Vous inspirant de cette jurisprudence bien établie, vous pourriez envisager de juger, comme le pourvoi vous y invite, qu'un étranger en situation de se voir attribuer un titre de séjour de plein droit doit être regardé comme étant en situation régulière pour apprécier s'il peut bénéficier de la protection renforcée conférée par l'article L. 521-3.

Mais, pour juger cela, encore faudrait-il que *M. P...* soit bel et bien dans une situation où il aurait dû bénéficier de plein droit, à la date de son arrêté d'expulsion, d'un droit au renouvellement de sa carte de résident. Or tel n'est pas le cas. En effet la carte de résident de

M. P..., renouvelée en 2004 pour dix années supplémentaires, a expirée le 17 mai 2014 et celui-ci n'en a demandé le renouvellement que le 16 septembre 2016, sans ainsi respecter les dispositions de l'article R. 311-2 du CESEDA qui prévoient que la demande de renouvellement de carte de séjour doit être présentée par l'intéressé dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire.

Il s'ensuit que, faute d'avoir respecté cette formalité, la demande de M. P... du 16 novembre 2016 doit être regardée comme une première demande de carte de résident au sens de l'article L. 314-11 du CESEDA, et non comme une demande de renouvellement du titre antérieur – vous l'avez jugé par votre décision du 23 janvier 2002, *Préfet du Vaucluse* (n° 230659, aux Tables). Et, comme le fait valoir à juste titre le ministre en défense, le silence gardé par l'administration sur cette demande a fait naître, au bout de quatre mois, soit le 16 mars 2017, une décision implicite de rejet, en application des dispositions des articles R.\* 311-12 et R. 311-12-1 du CESEDA.

Anticipant les objections qui pourraient lui être faites, le ministre soutient par ailleurs que sont sans incidence à la fois la circonstance que M. P... était alors incarcéré et la circonstance que des récépissés erronés de demandes ait été délivrés par l'administration. Mais M. P... n'a pas répliqué et donc pas formulé ces objections, sur lesquelles vous n'avez par conséquent pas à vous pencher.

Il vous suffit de constater que M. P... ne pouvait utilement se prévaloir d'un droit au renouvellement de sa carte de résident puisqu'il avait en réalité formé une première demande implicitement rejetée, et qu'il n'était, sa demande ayant été rejetée, pas en situation régulière sur le territoire français à la date de l'arrêté d'expulsion. La cour a donc pu en déduire sans erreur de droit qu'il n'entrait pas dans le champ des dispositions de l'article L. 521-3 du CESEDA prévoyant une protection renforcée contre l'expulsion.

Le troisième moyen du pourvoi porte sur les motifs par lesquels la cour a jugé que la présence en France de M. P... constituait une menace grave pour l'ordre public. Les branches de ce moyen tirées de l'insuffisance de motivation et de l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêt peuvent être écartées dès lors que la cour ne s'est pas fondée sur un seul fait mais sur un ensemble de faits pour écarter le moyen soulevé devant elle. Par ailleurs, la cour semble certes avoir méconnu son degré de contrôle en faisant référence à une « erreur manifeste d'appréciation » alors que le contrôle du juge du fond est normal sur l'existence d'une menace grave à l'ordre public (CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, n° 365644, au Recueil) mais le pourvoi ne soulève pas ce moyen, qui n'est pas d'ordre public.

Reste donc la branche d'erreur de qualification juridique du moyen. Tel est bien, en effet, le contrôle que vous exercez sur l'appréciation portée par les juges du fond sur le point de savoir

si la présence d'un étranger en France est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public (CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, n° 365644, au Recueil).

L'hésitation est permise. Le préfet, pour estimer que M. P... constituait une menace grave à l'ordre public, s'est fondé sur sa condamnation en 2015, par le tribunal correctionnel de Bobigny, à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des faits commis à la fin de l'année 2013 et constituant des infractions pénales graves (association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration en bande organisée).

Votre jurisprudence est toutefois en ce sens que les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public (CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, n° 365644, au Recueil ; voir aussi : CE, Assemblée, 21 janvier 1977, *Ministre de l'intérieur c/ DD...*, n° 01333, au Recueil ; CE, juge des référés, 7 mai 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. W...*, n° 389959, aux Tables). Et les faits pour lesquels M. P... a été condamné pourraient apparaître trop anciens pour attester du caractère actuel de la menace grave, sans compter que M. P... a été libéré de manière anticipée pour bonne conduite. Par ailleurs, M. P... apparaît très intégré : réfugié en France depuis 1991, comme sa mère, il est marié depuis 1998 avec une compatriote en situation régulière en France, avec laquelle il a eu une fille en 2011, scolarisée en France, et a semble-t-il toujours occupé des emplois en France (il est d'ailleurs reconnu travailleur handicapé).

A la réflexion, toutefois, nous vous proposons d'écarter le moyen. En effet, non seulement les faits pour lesquels M. P... a été condamné sont particulièrement graves, mais il nous semble en outre qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond un risque de récidive, le jugement du tribunal correctionnel de 2015 ayant relevé, dans des termes particulièrement sévères, un déni par l'intéressé de la gravité de ses actes. Ajoutons pour éclairer le contexte et même s'il vous est impossible de vous fonder en cassation sur cet élément de fait postérieur à l'arrêt attaqué, que le ministre produit devant vous la décision du 10 juin 2022 par laquelle la CNDA a validé le retrait à M. P... de sa qualité de réfugié, et que cette décision accrédite l'idée que celui-ci est toujours dans le déni.

Enfin, M. P... reproche en quatrième et dernier lieu à la cour d'avoir jugé que l'arrêt d'expulsion ne méconnaissait pas son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CESDH.

La branche du moyen tirée d'une insuffisante motivation peut être aisément écartée.

Les branches d'erreur de droit, de dénaturation et d'erreur de qualification juridique des faits, en revanche, sont nettement plus sérieuses. Il n'est pas besoin, à ce propos, de vous rappeler que vous contrôlez effectivement la qualification juridique à laquelle les juges du fond procèdent lorsqu'ils estiment qu'une décision d'expulsion porte ou pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale (CE, Section, 1<sup>er</sup> juin 1999, *Ministre de l'intérieur c/ M...*, n°185545, au Recueil).

Vous le savez, le point 2 de l'article 8 de la CESDH permet une ingérence dans le droit défini au premier alinéa de cet article, dès lors que celle-ci est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vous pourriez donc être tentés de penser que le déni de M. P... quant à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné et le risque de récidive qui en résulte caractérisent un degré de menace à l'ordre public suffisant pour contrebalancer son droit au respect de la vie privée et familiale.

Nous ne vous proposons toutefois pas d'écarter le moyen mais, au contraire de l'accueillir.

En premier lieu, il nous semble que la cour a bel et bien dénaturé les faits de l'espèce en retenant, à propos de M. P..., qu'« *il n'est pas établi que sa cellule familiale ne pourrait désormais se reconstituer dans son pays d'origine* ». En effet, à la date de l'arrêté d'expulsion, M. P... bénéficiait encore de sa qualité de réfugié. A l'évidence, on ne pouvait donc envisager qu'il s'établisse, et établisse sa famille, dans le pays dont il avait fui les persécutions. Ajoutons que la mère de M. P..., qui réside apparemment au domicile de son fils et de sa belle-fille, bénéficie également de la qualité de réfugiée. Quant à l'épouse et à la fille de M. P..., s'il est clair qu'elles pouvaient bénéficier de droit de la qualité de réfugié en application du principe d'unité de famille qu'a consacré votre jurisprudence *AA...* (CE, Assemblée, 2 décembre 1994, *Mme AA...*, n° 112842, au Recueil), aucune pièce au dossier n'établit que cette qualité leur ait reconnue, les écritures des parties ne mentionnant que la régularité de leur séjour. Mais le seul fait que M. P... ait eu la qualité de réfugié suffit en tout état de cause à établir la dénaturation commise par la cour. Nous relevons d'ailleurs que l'arrêté d'expulsion ne mentionnait justement aucun pays de destination et notamment pas le Sri-Lanka, précisément pour cette raison.

En second lieu, nous pensons que la dénaturation se double d'une erreur de qualification juridique des faits plus globale quant au droit au respect de sa vie privée et familiale de M. P... qui fait, à nos yeux, obstacle à ce qu'il puisse être expulsé. D'une part, comme nous vous l'avons déjà dit, il est difficile d'imaginer un étranger dont la vie privée et familiale soit davantage ancrée en France que celle de M. P..., qui réside régulièrement et travaille en France depuis plus de 30 ans et dont toute la famille proche - mère, épouse, fille - réside régulièrement en France, depuis sa naissance, dans le cas de sa fille, et depuis des décennies, dans le cas de sa mère et de son épouse. D'autre part, et cela fait écho aux premiers moyens

du pourvoi, M. P... ne remplit certes pas les conditions de l'article L. 521-3 du CESEDA pour bénéficier d'une protection renforcée contre l'expulsion, ayant, comme nous vous l'avons dit, omis de demander à temps le renouvellement de sa carte de résident. Mais, il est incontestable qu'il aurait dû bénéficier de cette protection renforcée, et n'aurait pas été expulsable, s'il n'avait pas commis l'erreur de laisser passer l'expiration de son titre de séjour. Or si cette protection renforcée contre l'expulsion a été instituée au bénéfice des étrangers dont la présence sur le territoire est si ancienne que la doctrine les qualifie parfois de « quasi français », c'est bien parce que ceux-ci ont en France le centre de leur vie privée et familiale et que les expulser porterait donc, sauf dans de très rares cas, atteinte à l'article 8 de la CESDH. Ainsi, M. P... ne peut certes, pour des raisons procédurales, se prévaloir de l'article L. 521-3 du CESEDA, mais il nous semble que le raisonnement quant à sa vie privée et familiale doit être à peu près le même sur le terrain de l'article 8 de la CESDH qu'il l'aurait été sur le terrain de cet article, la substance des droits protégés étant – *in fine* – du même ordre. Et nous pensons donc que l'article 8 de la CESDH fait obstacle à l'expulsion de M. P....

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant la CAA de Paris ;
- et à ce que l'Etat verse à la SCP Lesourd, avocat de M. P..., une somme de 3 000 € au titre des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.